

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985 et 41/152 du 4 décembre 1986,

1. Constate qu'en dépit des efforts déployés les progrès réalisés pour ce qui est d'améliorer la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. Note avec une grande préoccupation la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Réaffirme que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. Souligne l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. Prie instamment les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économique et social, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. Réaffirme le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Souligne que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et

que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

1. Se déclare profondément préoccupée du fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. Réaffirme la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

4. Prie le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;

5. Décide de réexaminer la question lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/147. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1987/60 du 12 mars 1987²⁶, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations

graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant les rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont dénoncé les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que le maintien des états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme et donne lieu à l'intervention arbitraire des pouvoirs publics dans le libre exercice des activités démocratiques,

Notant que si l'existence de publications d'opposition a bien été autorisée dans certains cas, celles-ci sont souvent soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires, entraînant même l'arrestation et la mise en jugement de leurs directeurs,

Regrettant que les mesures prises par le Gouvernement chilien, telles que la signature de conventions internationales contre la torture et l'autorisation par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge a été habilité à visiter des lieux de détention dans certains cas déterminés, n'aient pas conduit à mettre fin à la pratique de la torture et des arrestations arbitraires,

Notant que, faute d'un cadre institutionnel permettant de procéder à des élections libres, l'adoption de lois relatives aux partis politiques et à l'inscription sur les listes électorales ne constitue pas une manifestation de la souveraineté populaire et ne satisfait ni aux critères fondamentaux définissant un régime démocratique, ni au principe suivant lequel il ne doit en aucun cas être exercé de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres, exigences toutes deux reconnues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷³,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili¹⁷³, présenté en application de la résolution 1987/60 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Juge positif* que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner de nouveau dans le pays en mars 1987, lui apportant alors son entière coopération et lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener à bien son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais regrette par ailleurs que la coopération du Gouvernement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* devant l'absence d'une structure juridique et politique qui permette d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condition indispensable à la libre expression de la souveraineté populaire;

4. *Exprime de nouveau sa conviction* qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans tout autre pays;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la gravité des plaintes justifiées et documentées concernant de graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport qui fait mention notamment de violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure, ainsi qu'au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement et aux droits à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression et d'information;

6. *Exprime sa consternation* devant la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, devant le climat d'insécurité, devant le recours aux contraintes illégales, la torture et les sévices infligés par les forces de sécurité, devant la reprise des assignations à résidence et la pratique des disparitions forcées, ainsi que devant l'existence de bandes et de groupes privés ou associés aux forces de sécurité qui se rendent impunément coupables d'actes allant de l'intimidation à l'assassinat;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques de l'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre les populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises à l'encontre de journalistes et d'organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

8. *Constate avec une vive préoccupation* que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre qu'il est fréquemment arrivé que le pouvoir judiciaire n'agisse pas en toute indépendance et que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures voulues pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore élucidés d'enlèvement, de torture, de disparition et d'assassinat et pour en poursuivre les auteurs;

9. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'accéder aux demandes de rétablissement rapide et sans conditions d'une démocratie pluraliste formulées par divers groupes sociaux et politiques;

10. *Demande de nouveau avec insistance* que le Gouvernement chilien restaure et respecte les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) Qu'il mette fin immédiatement à l'application des articles 8 et 9 de la Constitution et à celle des lois dont elle est assortie, en vertu desquels des violations graves des droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté de pensée, sont constamment commises dans le pays;

b) Qu'il mette fin immédiatement à l'état d'urgence et à la pratique arbitraire consistant à proclamer des « états d'exception suspensifs de la Constitution » et qu'il modifie la législation, y compris les lois qui autorisent le recours arbitraire à ces états d'exception, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme définis dans les instruments internationaux;

¹⁷³ A/42/556, annexe.

c) Qu'il mette un terme sans plus attendre à toutes les formes de torture physique et psychologique et respecte effectivement le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et morale et fasse également en sorte que cessent l'intimidation et les persécutions, les enlèvements, les arrestations arbitraires, la détention dans des lieux secrets, les mises au secret et les assassinats;

d) Qu'il prenne d'urgence les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de décès, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme imputables aux forces militaires et de sécurité ou aux bandes et groupes privés ou associés aux forces de sécurité, et punisse les coupables de ces violations;

e) Qu'il enquête et fasse la lumière sans plus attendre sur le sort des personnes qui ont été arrêtées pour des raisons politiques et qui ont ensuite disparu;

f) Qu'il assure l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'*amparo* ou l'*habeas corpus*, et qu'il empêche l'intimidation des juges, des avocats de la défense et des témoins;

g) Qu'il réorganise les forces de police et de sécurité en vue de mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme;

h) Qu'il rétablisse la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de leur compétence qui ont été transférées aux tribunaux militaires et qu'il mette fin à la désignation de procureurs spéciaux par les juges militaires, ainsi qu'aux procédures arbitraires et aux condamnations à mort pour des motifs politiques;

i) Qu'il garantisse que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées pour

actes de violence ou de terrorisme soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et qu'il veille à ce que l'accusation de terrorisme ne serve pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains;

j) Qu'il respecte pleinement le droit qu'ont les Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer ou d'en sortir en toute liberté et qu'il mette définitivement fin à la pratique de l'assignation à résidence ou de l'exil interne à caractère administratif, ainsi qu'à l'exil forcé;

k) Qu'il rétablisse le libre exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et autres droits des travailleurs, ainsi que la liberté d'expression et d'information et qu'il préserve l'identité socio-culturelle des populations indigènes;

l) Qu'il respecte les activités des institutions, des organisations non gouvernementales et des particuliers qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

11. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili.

93^e séance plénière
7 décembre 1987